

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (arrivée en début de présentation de la délibération 2024.04.01), Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SONNERY (à Monsieur BLANC)
Monsieur BOURDIN (à Madame PETIT)
Madame ARMAND (à Monsieur FABRE)
Madame COULET (à Monsieur GRANJU)
Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE (à Monsieur CHRISTIN)
Monsieur MARINO-MORABITO (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Monsieur FORTIN, Monsieur KARTAL, Madame PONCET, Monsieur RIBIERE, Madame ARENA

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

2024.04.02 APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU STEASA

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Le STEASA est en charge de la gestion des eaux usées pour les communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Abergement de Varey, Château-Gaillard et Saint-Rambert-en-Bugey (soit neuf communes membres).

Le SIERA est quant à lui en charge de la production et de la distribution de l'eau potable des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Torcieu, Bettant et Vaux-en-Bugey (soit huit communes membres).

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240905-DEL_2024_04_02-DE
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024]

Conformément aux textes en vigueur, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), dont les communes précitées sont membres, se verra transférer la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, en application des textes, ces deux syndicats « infracommunautaires » seraient ainsi amenés à disparaître.

Cette disparition n'est pas souhaitée par les 11 communes membres des deux syndicats qui ont pour ambition de maintenir l'équilibre existant entre le niveau de service et la tarification applicable aux usagers.

Lors d'une réunion en date du 6 juin 2024, les 11 membres ont ainsi exprimé, par la voix de leurs élus, la volonté de se regrouper, dès le 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA en intégrant, en sus, quatre nouvelles communes.

Il s'agit précisément des communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, respectivement membres des Communautés de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, de la Dombes et de la Plaine de l'Ain.

Une délibération du STEASA n°12-2024 du 27 juin 2024 invitait donc les communes membres du STEASA à approuver l'extension du périmètre du STEASA à l'ensemble de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de ces 4 communes, ainsi que de celles membres du SIERA, sous la condition de sa dissolution préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 ;

Vu l'Etude d'incidence annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°11-2024 du STEASA datée du 27 juin 2024 validant le nouveau projet de statuts du STEASA (proposant notamment une nouvelle organisation dite « à la carte » avec prise de compétence eau et assainissement non collectif) ;

Vu la délibération n°12-2024 du STEASA datée du 27 juin 2024 proposant l'extension du périmètre du STEASA ;

Considérant qu'une telle extension de périmètre du STEASA aux communes de Bettant et Vaux-en-Bugey ne peut avoir lieu que sous condition de la dissolution antérieure du SIERA ;

Considérant qu'une telle extension de périmètre du Syndicat aux communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu, Bettant et Vaux-en-Bugey ne peut avoir lieu que sous condition de la modification des statuts du STEASA ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant que les communes membres du STEASA disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension ;

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal de Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis favorable.

Monsieur DEROUBAIX ne prenant pas part au vote, quitte la séance.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** l'extension du périmètre du STEASA à compter du 1^{er} janvier 2025 aux communes de Bettant et Vaux-en-Bugey, sous réserve de la dissolution du SIERA au 1^{er} janvier 2025 ;
2. **D'APPROUVER** l'extension du périmètre du STEASA à compter du 1^{er} janvier 2025 aux communes de Saint-Jean-le Vieux, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens et Oncieu ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du STEASA et à Madame la Préfète de l'Ain.

Monsieur DEROUBAIX réintègre la séance.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 12 septembre 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Secrétaire de séance
Jacques BECQUART



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240905-DEL_2024_04_02-DE
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024 3